



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Article 4 : La signalisation sera posée et entretenue par la subdivision de l'Équipement de La Rochelle.

Article 5 : En cas de force majeure, les services de la circulation pourront

Arrêté n° 00. 2250 relatif à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa signature.

Article 7 : Monsieur LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la route, notamment l'article R 225-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 juin 1977,

Considérant l'importance du trafic journalier et les fortes pointes saisonnières (jusqu'à 20 000 véhicules par jour) dans la longue traversée de l'agglomération de Marans aux caractéristiques particulièrement difficiles dans une zone d'habitations, de commerces et d'écoles,

Considérant l'importance du trafic de poids lourds sur la RN 137 (18,6% du trafic total) et les difficultés particulières qu'ils rencontrent dans la traversée de cette agglomération,

Considérant la recrudescence des accidents graves dans cette localité ces dernières années.

Considérant que le nombre important de véhicules en transit transportant des matières dangereuses fait courir dans ces conditions des risques à la population,

Considérant par ailleurs les risques qu'entraînerait le report de ce trafic sur des itinéraires départementaux et communaux voisins aux caractéristiques inadaptées,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite sauf desserte locale,

- sur la RN 137 entre la RN 11 et la limite du département de la Vendée,
- sur les routes départementales et les voies communales situées au Nord de la RN 11 et de RN 237 dans le département de la Charente-Maritime.

Article 2 : L'itinéraire de substitution pour les véhicules concernés par l'article 1 est le suivant :

- la RN 11 jusqu'à Niort
- les rues Pied de Font, St Claire de Ville, Henri Sellier, l'avenue de Wellingborough et la liaison avenue de Wellingborough - RN 148 à Niort
- la RN 148
- l'autoroute A 83

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dont l'origine, la destination ou un point de livraison se situe sur le territoire des communes du département de la Charente-Maritime situées au Nord de la RN 11 et de la RN 237.